

Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 04/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPEN**

18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 ROUEN

Références : 2022-50-222  
Code AIOT : 0005304876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 LE HAM. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 LE HAM
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008.

A la date de la présente visite, deux casiers sont en cours d'exploitation : le casier n°14 dédié aux déchets ultimes non dangereux, et un casier dédié aux déchets contenant de l'amiante.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
11	Contrôle vidéo des déchargements	Code de l'environnement, article D541-48-1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 52

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Capacité annuelle	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 11.4 et 11.6
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.4
4	Rejets atmosphériques (installations de valorisation du biogaz)	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 29.3
6	Réception du casier 15	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
7	Entreposage de déchets radioactifs dans l'attente de leur gestion	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31
8	Envois de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
9	Conditions de stockage d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42 et 43
10	Mesure de fibres d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Sur la base des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site, le casier n°15 apparaît apte à recevoir des déchets. L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à l'exploitation de ce casier.
- Une lettre préfectorale de suite est adressée à l'exploitant, concernant le retard de mise en oeuvre du contrôle vidéo des déchargements. Une régularisation de la situation est attendue sous un délai maximal de 15 jours.
- Divers documents devront par ailleurs être communiqués à la suite de la présente inspection, notamment un nouvel acte de cautionnement, valide à compter du 01/01/2023, et les résultats de mesure des rejets atmosphériques.
- Le rapport de conformité de l'extension du casier amiante, établi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant, n'ayant pas été communiqué à ce stade, il est précisé que le présent rapport ne vaut pas réception de cette extension.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Capacité annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> "La capacité maximale annuelle de l'installation de stockage est de 150 000 tonnes."
<b>Constats :</b> Les tonnages entrant sur l'installation s'élevaient à 100 702 tonnes à fin septembre 2022. L'exploitant estime une réception de déchets de l'ordre de 140 000 tonnes au 31/12/2022, et considère que contrairement aux années précédentes, la capacité annuelle maximale ne sera pas atteinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 11.4 et 11.6
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11.4 : "Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci dessous : [...]" Article 11.6 : "Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore [...] est renouvelée tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées."
<b>Constats :</b> Une campagne de mesure des émissions sonores avait été réalisée en avril 2019, et avait fait apparaître 3 dépassements : <ul style="list-style-type: none"><li>- niveau de bruit diurne de 62,5 dB(A) en limite de propriété (limite fixée à 60 dB(A)),</li><li>- émergence diurne de 6 dB(A) en ZER (limite fixée à 5 dB(A)),</li><li>- émergence nocturne de 6,5 dB(A) en ZER (limite fixée à 3 dB(A)).</li></ul> Une nouvelle campagne a été réalisée les 20 et 21 avril 2022. La périodicité de 3 ans est respectée. Cette nouvelle campagne fait apparaître 2 dépassements : <ul style="list-style-type: none"><li>- niveau de bruit nocturne de 56,5 dB(A) en limite de propriété (limite fixée à 50 dB(A)),</li><li>- niveau de bruit nocturne de 53,0 dB(A) en limite de propriété (limite fixée à 50 dB(A)).</li></ul> Ces résultats montrent une amélioration de la situation. D'une part le site n'est plus à l'origine de dépassement de l'émergence admissible. D'autre part les 2 dépassements constatés ne sont a priori pas imputables à l'activité du site. Le contrôleur (ECHOPSY) considère que ces dépassements de niveau sonore peuvent être expliqués par la circulation routière non directement liée à l'activité de SPEN, et à la faune (chant des oiseaux notamment à l'aube). Ces résultats seront à confirmer lors de la prochaine campagne de mesure attendue en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.4
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée des composants constituant l'étanchéité de la couverture des alvéoles et casiers du réseau de captation du biogaz."
<b>Constats :</b> Le site n'était pas à l'origine de nuisances olfactives le jour de l'inspection. Le sujet des odeurs émises par l'installation de stockage demeure cependant très sensible. Un courrier avait été adressé à l'exploitant en janvier 2022, lui demandant de réaliser une cartographie des émissions diffuses de biogaz. L'exploitant a réalisé cette cartographie, procédé à plusieurs réparations et répondu par courrier du 3 mai 2022. L'exploitant est invité à renouveler cette démarche chaque année et à en informer l'inspection des installations classées. Un état des lieux des plaintes enregistrées a également été demandé à l'exploitant : 95 plaintes avaient été enregistrées en 2020, 113 en 2021 et 26 au 04/10/2022. Il est demandé à SPEN de poursuivre ses efforts en termes de lutte contre les odeurs, et de communication envers les riverains, élus, plaignants et membres de la CSS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Rejets atmosphériques (installations de valorisation du biogaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 29.3
<b>Prescription contrôlée :</b> "Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes : Installation concernée : installations de traitement du biogaz : - CO : < 150 mg/Nm <sup>3</sup> - SO <sub>2</sub> : < 300 mg/Nm <sup>3</sup> - HF : < 5 mg/Nm <sup>3</sup> - Hcl : < 50 mg/Nm <sup>3</sup> [...] En ce qui concerne les installations de valorisation du biogaz, il sera recherché la meilleure technologie du moment afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission de rejet ci-dessous : Moteur de 2 à 20 MWth : - Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec : 5% - NO <sub>x</sub> : < 525 mg/Nm <sup>3</sup> - Poussières : < 150 mg/Nm <sup>3</sup> - COVM : < 50 mg/Nm <sup>3</sup> - CO : < 1200 mg/Nm <sup>3</sup> "
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz a été réalisé (fin août 2022 au niveau de l'installation Wagabox, et fin septembre 2022 sur le moteur et la torchère), mais que les résultats ne sont pas encore disponibles. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 52
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant adresse à M. le Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières, six mois avant leur échéance."
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement actuellement en vigueur a été transmis au Préfet par courrier du 03/02/2022, pour la période du 15/02/2022 au 31/12/2022. Le renouvellement des garanties financières n'a pas été adressé au Préfet six mois avant leur échéance (soit le 30/06/2022). Un nouvel acte devra être adressé au Préfet sous un délai maximal d'un mois. NB : il est pris acte de la mise à jour du calcul du montant des garanties financières, adressé au Préfet par courrier du 11/03/2022. Les nouveaux montants seront intégrés dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 6 : Réception du casier 15

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Prescription contrôlée :</b> "Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission de déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées."
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le jour de la présente inspection, un rapport relatif à la réalisation du casier 15. Des éléments complémentaires à ce premier rapport ont été transmis à la suite de l'inspection, et notamment le rapport de conformité du tiers indépendant daté du 07/10/2022. L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Le rapport apparaît complet. Le dossier de conformité réglementaire rédigé par l'organisme tiers (Beta Environnement) et les rapports de l'ensemble des contrôleurs extérieurs (notamment LCBTP pour la BSP et la couche drainante, Geologik et Arkogeos pour la BSA, et Geomat pour les relevés topographiques) concluent à la recevabilité des aménagements réalisés. Les prescriptions techniques applicables ont également été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (par exemple : surface de fond de casier, côte de fond de casier, épaisseurs des différentes couches de matériaux, conformité des mesures de perméabilité, etc). (NB : la conformité de la géométrie du casier 15 est analysée au regard des plans et données techniques détaillées dans le porter-à-connaissance de l'exploitant daté du 13/01/2020). La présente inspection du 04/10/2022 a permis de procéder à un examen visuel du respect des prescriptions, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, avant tout dépôt de déchets dans le casier. Les constatations visuelles ont porté sur les seules parties visibles à l'issue de l'aménagement du casier : géométrie globale du casier, mise en œuvre de géotextiles de protection de la géomembrane, répartition du massif drainant en fond de casier, puits de collecte des lixiviats. Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site, le casier 15 apparaît apte à recevoir des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Entreposage de déchets radioactifs dans l'attente de leur gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31
<b>Prescription contrôlée :</b> "Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée."
<b>Constats :</b> Suite à une détection de radioactivité le 13/09/2022, et dans l'attente de la prise en charge par l'ANDRA, des déchets ont été entreposés dans un container adapté et étiqueté, dans un local situé à l'écart de toute activité et fermé à clé. La signalisation pourra utilement être complétée par un pictogramme adapté sur la porte du local, lorsque des déchets y sont entreposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Envois de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
<b>Prescription contrôlée :</b> "Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. [...] [L'exploitant] procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation."
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 07/12/2021, de nombreux envois de plastiques avaient été constatés dans la haie en bordure est de l'installation. Cette haie a été nettoyée et les mêmes envois n'ont pas été constatés lors de la présente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage d'amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42 et 43
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 42 : "Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. [...] Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres." Article 43. I : "Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres."
<b>Constats :</b> La précédente inspection du 07/12/2021 avait permis de constater de très mauvaises conditions de stockage des déchets amiantés (sacs renversés et déchirés, tôles de fibrociment à l'air libre, absence de couverture par des matériaux inertes...). Lors de la présente inspection, les conditions de stockage sont apparues satisfaisantes. L'exploitant a mis en place un double système de bâchage du front de déchets et de recouvrement par des matériaux inertes. Aucun débris de matériau amianté n'est constaté à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Mesure de fibres d'amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
<b>Prescription contrôlée :</b> "Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation."
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats d'une mesure réalisée sur le bassin BEP3 en janvier 2022. Aucune fibre d'amiante n'a été détectée. Pour mémoire, aucune fibre d'amiante n'avait été détectée suite aux précédentes mesures réalisées sur ce même bassin en janvier 2020 et janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Contrôle vidéo des déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D541-48-1
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant d'une installation visée à l'article D541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin."
<b>Constats :</b> A la date de l'inspection, les caméras ne sont pas installées. L'exploitant accuse un important retard dans la mise en œuvre de ce dispositif applicable au 1er juillet 2021, pour lequel le ministère a déjà accordé des tolérances de mise en œuvre au 1er juillet 2022 voire au 1er septembre 2022. L'exploitant explique cette non-conformité par un retard d'approvisionnement imputable au fournisseur du matériel. Il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions pour que les caméras soient mises en service sous un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du présent rapport d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours